



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2023

Références : DREAL/2023D/8078

Code AIOT : 0005209556

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ATLANTIQUE RÉCUPÉRATION

Zone Artisanale Housquit
40530 Labenne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement SARL ATLANTIQUE RECUPERATION implanté Route d'Aurice, Lieu-dit Maroy, sur la commune de Bas-Mauco. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL ATLANTIQUE RÉCUPÉRATION
Route d'Aurice - Lieu-dit Maroy - 40500 Bas-Mauco
Code AIOT : 0005209556
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société Atlantique Récupération exploite une installation située route d'Aurice sur le territoire de la commune de Bas-Mauco (parcelle section OD n° 352). Ce site consiste en une plateforme de regroupement et de traitement de déchets métalliques (hors véhicules usagés). Cet établissement bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement qui lui a été délivrée le 27 juin 2002 (AP n° 396/2002). De nombreuses inspections ont été effectuées depuis l'ouverture du site. Une visite d'inspection réalisée le 27 mai 2015 avait amené à mettre en demeure l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation afin de régulariser ses activités et de les mettre en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter initial de 2002 et la réglementation en vigueur. Cet arrêté a été pris le 24 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 28 septembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.IV	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives .

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16	Sans objet
8	Nuisibles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rapidement mettre en œuvre des actions correctives afin de :

- régulariser ses activités ICPE et reconstruire l'ancien bâtiment ;
- améliorer la défense incendie de son site ;
- finaliser l'imperméabilisation de son site ;
- procéder à la surveillance de ses rejets aqueux.

À défaut, des suites administratives et pénales pourront être envisagées lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 [Stockage et activités de récupération de déchets de métaux].</p> <p><u>Constats issus de la précédente inspection du 28 septembre 2020</u></p> <p>OBS 4 : Il est demandé à l'exploitant de regrouper les pneus présents sur le site et de couvrir la benne de stockage. Il est également demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, sa procédure de traitement des pneus jantés.</p>

FSMD 2 : Il a été constaté lors de la visite la présence de déchets amiantés, dans leur emballage de transport. 6 big-bag étaient présents. Le site n'est pas autorisé à effectuer le transit de déchets dangereux. Au vu des quantités présentes, l'activité constatée relève de la déclaration au titre de la rubrique 2718.

Constats :

Aujourd'hui, l'installation est autorisée par antériorité à entreposer des déchets métalliques (rubrique ICPE 2713) sur l'ensemble du site, soit environ 12 400 m².

Le jour de l'inspection, outre les déchets métalliques, l'inspecteur a constaté la présence de :

- environ 100 m³ de DIB à trier et de refus de tri en case (rubrique 2716) ;
- environ 50 m³ de déchets de bois en case (rubrique 2714) ;
- environ 40 m³ de cartons (rubrique 2714) ;
- 1 benne de 30 m³ de souches (rubrique 2716) ;
- environ 100 m³ de gravats à trier (présence d'indésirables - rubrique 2716) ;
- 2 bacs remplis de batteries, soit environ 2 t, pour une capacité maximale prévue de 20 t (rubrique 2718) ;
- quelques déchets dangereux issus du tri de DIB (rubrique 2718) ;
- un poste d'oxycoupage de grandes pièces métalliques (rubrique 2791) avec 1 C8 B50 O₂ (815 kg), 5 B50 O₂ (500 kg) et 5 bouteilles de propane (3 de 100 kg et 2 de 20 kg) (rubriques 4725 et 4718, non classé) ;
- une benne de 20 m³ de pneumatiques usagés avec jantes et, par dessus, une benne de 20 m³ de pneumatiques usagés sans jante avec bâche (rubrique 2714). L'opération de retrait des jantes est sous-traitée ;
- absence de déchets amiantés (vu facture CLTDI Bégaar transmise par courrier du 25 janvier 2021).

L'inspection constate donc que la société exploite plusieurs activités actuellement non autorisées (2718) et non déclarées (2791, 2714, 2716).

L'exploitant est en voie de régularisation depuis juin 2016, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2015. L'inspection des installations classées a instruit le dossier et l'a déclaré non recevable le 7 février 2018. Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 17 mai 2019. Avant de reprendre l'instruction du dossier, une inspection a été réalisée le 30 juillet 2019 afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur n° 396/2002 du 27 juin 2002 étaient respectées avant toute modification du site. Lors de cette inspection, il avait été constaté qu'un certain nombre de mesures n'étaient pas respectées, ce qui avait amené l'inspection des installations classées à proposer au préfet de se dessaisir du dossier. L'exploitant avait apporté des réponses aux constats de la précédente inspection dans son courrier du 5 septembre 2019. La précédente inspection de 2020 avait permis de conclure qu'un certain nombre d'aménagements indispensables afin de se mettre en conformité avec la réglementation avaient bien été réalisés. L'inspection des installations classée invitait donc l'exploitant à redéposer son dossier de régularisation.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne toujours pas avoir pu redéposer son dossier étant donné que les discussions avec l'architecte pour le bâtiment à reconstruire étaient encore en cours (difficulté liée à la présence de bureaux à l'étage). Il a présenté des plans récents de l'architecte et s'est engagé à relancer le dossier de régularisation ICPE auprès du cabinet Nouger d'ici la fin de l'année.

À noter que l'ancien bâtiment a été grandement fragilisé par la dernière tempête de novembre et l'exploitant prévoit de le faire tomber rapidement avant de le reconstruire en 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et déposer, sous un mois, son dossier de demande de régularisation ICPE, a minima pour les rubriques ICPE 2718, 2791, 2714 et 2716.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats issus de la précédente inspection du 28 septembre 2020

OBS 6 : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées, les justificatifs de maintenance de ces extincteurs.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux poteaux d'incendie, dont un à l'entrée du site. Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site sont également présents. Enfin, des big-bags de sable se trouvent à l'entrée du site, contre le bâtiment ouvert des tournures.

Un affichage spécifique d'interdiction d'extinction d'un incendie des tournures avec de l'eau est présent.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société Gascogne Incendie le 12 septembre 2023.

Cependant, il est à noter les anomalies suivantes :

- le débit à la pression de 1 bar des poteaux d'incendie n'est pas connu de l'exploitant ;

- 2 extincteurs sont à remplacer et 1 étiquette de contrôle est à apposer sur l'extincteur à proximité du bassin EP ;
- la nature de l'agent d'extinction des 3 extincteurs au niveau du bâtiment des tournures n'est pas adaptée (classe A/B/C, pas de classe D pour les feux de métaux) ;
- les big-bags de sable ne sont pas abrités donc le sable n'est pas sec.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de :

- récupérer auprès du SDIS, du gestionnaire du réseau d'eau ou de la mairie, le débit à la pression de 1 bar des poteaux d'incendie ou, le cas échéant, procéder au contrôle de débit (vérifier si le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie nécessite un test de débit en simultané). L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection ;
- remplacer les 2 extincteurs hors service, apposer l'étiquette de contrôle manquant sur l'extincteur à proximité du bassin EP et prévoir une numérotation des extincteurs ;
- installer des extincteurs de classe D en nombre suffisant à proximité des tas de tournures ;
- abriter les big-bags de sable pour le garder meuble et sec.

Observations :

Même si l'exploitant ne dispose pas de bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (pour le moment du moins), l'inspection estime qu'il pourrait être judicieux de prévoir un système de détection automatique et d'alarme incendie pour certains déchets (tournures, batteries, autres déchets dangereux).

L'exploitant a indiqué qu'il réfléchit à une solution qui devra certainement être liée aux prochains travaux pour le nouveau bâtiment pour mutualiser le coût de VRD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats issus de la précédente inspection du 28 septembre 2020

FMSD 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser des systèmes de rétentions, de bacs ou de cuve indépendant pour chaque type de produit dangereux présent sous cet abri. Il lui est également demandé de faire en sorte que ces produits soient sous abri comme actuellement.

OBS 3 : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette évacuation [démantèlement de l'ancien bassin de rétention des eaux de ruissellement] dès sa réalisation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une cuve enterrée permettant de recueillir les égouttures des tournures entreposées dans le bâtiment ouvert à proximité. L'exploitant indique que la cuve est munie d'une double-peau. Il n'y a pas de dispositif d'alerte en cas de fuite, ni de possibilité de contrôler son étanchéité à tout moment comme exigé.

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous 15 jours, de transmettre la fiche technique de la cuve indiquant qu'elle est bien double-peau ;
- sous 3 mois, de mettre en place un dispositif d'alerte en cas de fuite.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la cuvette de rétention maçonnée pour les batteries et les autres déchets dangereux était bien séparée. Cependant, les caillebotis sont dégradés et donc à refaire.

Enfin, l'exploitant a présenté la facture de la vidange des boues en date du 30 septembre 2020 dans le cadre des travaux de démantèlement de l'ancien bassin de rétention des eaux de ruissellement. La bâche elle-même a été traitée avec le flux de DIB arrivant sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats issus de la précédente inspection du 28 septembre 2020

OBS 1 : L'exploitant précise qu'elle [la dalle sur la zone située entre le vieux bâtiment et le nouveau bassin de rétention] sera réalisée au plus tard en janvier 2021. Il lui est demandé d'informer l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

OBS 2 : L'exploitant précise qu'avant réalisation de la dalle les sols pollués ont été enlevés et évacués vers les filières adaptées et dûment autorisées. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées, les justificatifs de cette évacuation.

Constats :

L'inspection a constaté que la dalle sur la zone située entre le vieux bâtiment et le nouveau bassin de rétention avait été réalisée en enrobé. Également, par courrier du 25 janvier 2021, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des terres polluées et des déchets d'amiante.

Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'une aire d'environ 100 m² n'était pas imperméabilisée à l'arrière de l'ancien bâtiment. Les travaux seront réalisés en même temps que la reconstruction du bâtiment, d'après l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de l'imperméabilisation de l'arrière de l'ancien bâtiment dès que les travaux de reconstruction auront été réalisés, impérativement avant fin 2024.

Enfin, l'inspection a constaté que le caniveau de collecte des eaux pluviales le long des casiers en partie Est du site était dégradé et que l'exutoire était en partie bouché par de la boue qui semble venir des gravats entreposés à proximité.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réparer le caniveau longeant les casiers en partie Est du site et de mettre en place une solution visant à s'assurer du bon écoulement des eaux pluviales au niveau du regard terminal.

À noter que le jour de l'inspection :

- la hauteur des déchets ne dépassait pas les 3 mètres ;
- quelques déchets métalliques avaient débordé sur l'herbe au niveau de l'atelier de tri et de découpe des métaux. L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer son site sous 15 jours et d'être vigilant à l'avenir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles)

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site ne dispose pas de point de prélèvement aménagé en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales.

L'inspection demande à l'exploitant d'aménager, sous 1 mois, un point de prélèvement en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales et de transmettre les justificatifs dès réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le BSD Trackdéchets du dernier curage du séparateur d'hydrocarbures en date du 7 septembre 2023, réalisé par Labat Assainissement.

Lors de l'inspection sur site, la trappe a été ouverte et le séparateur d'hydrocarbures paraissait plutôt propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	T021	25 µg/l si le rejet dépasse 5 µg/l
Cadmium et ses composés	7440-43-0	T081	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés oxygénés en chrome)	7440-47-3	T081	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-9	T007	0,15 (0,05) µg/l si le rejet dépasse 5 µg/l
Mercurium et ses composés (en Hg)	7439-97-6	T087	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-10-0	T083	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	T087	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	T081	0,8 (0,2) µg/l si le rejet dépasse 20 µg/l
Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures)			15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanure libre	5712-5	1084	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux		T009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		T017	
Benzobiphtène	50-37-8	T015	
Somme Benzofl(fluoranthène) + Benzofl(fluoranthène)	205-99-2 / 201-09-9		25 µg/l (comme des 5 composés vifs)
Somme Benzofl(,h,iperyléne) + Indence(1,2,3-c)éphtène	195-24-2 / 193-39-5		
Composés organiques halogénés (en AOX ou HOC) ou halogènes des composés organiques aromatisés (AOX)		T06	1 mg/l

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport annuel d'analyses des eaux pluviales en sortie de bassin. Il s'est cependant engagé à faire des analyses avant la fin de l'année.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un rapport d'analyses conforme : échantillon prélevé sur 24 h et asservi au débit, paramètres et valeurs limites d'émissions respectés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

[...]

- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats issus de la précédente inspection du 28 septembre 2020

OBS 5 : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en place d'un traitement (factures de dératisant ou de l'intervention d'une entreprise de dératisation le cas échéant).

Constats :

L'exploitant a présenté une facture datant de 2021 concernant l'achat de produits de dératisation auprès de la société Élevage Services.

Il explique utiliser peu de produit raticide, uniquement au niveau des DIB.

Type de suites proposées : Sans suite